

Décision n° 2007-0994
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des
postes
en date du 15 novembre 2007
fixant les contributions provisionnelles des opérateurs
au coût du service universel pour l'année 2008

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu l'arrêt C-146/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 6 décembre 2001 ;

Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L 32 15), L 35-2, L. 35-3, R. 20-30 , et R. 20-31 à R. 20-39 ;

Vu l'appel à candidature lancé par le Ministère de l'Industrie en date du 25 novembre 2004 dont la date limite de remise des réponses était fixée au 16 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé des communications électroniques en date du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 1° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (service téléphonique) ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé des communications électroniques en date du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 2° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (annuaire universel et service universel de renseignements) ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé des communications électroniques en date du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L.35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie) ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à l'industrie chargé des communications électroniques en date du 18 octobre 2006 publié au *Journal officiel* du 17 novembre 2006 et autorisant Erenis à mettre en œuvre le dispositif relatif à la réduction sociale tarifaire ;

Vu la décision n° 2006-1249 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 décembre 2006 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2005 ;

Vu la décision n° 2007-0191 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2007 fixant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2005 publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 mai 2007 ;

Vu l'avis n° 03-1112 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 octobre 2003 sur la demande de la société UPC France de proposer la prise en charge des dettes téléphoniques à ses abonnés ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2003 de la Ministre déléguée à l'industrie approuvant la demande d'UPC France de participer au dispositif de prise en charge des dettes téléphoniques ;

Vu l'avis n° 06-0726 de l'Autorité de régulation des communications et des postes en date du 12 septembre 2006 relatif à la demande de la société Erenis de proposer une réduction tarifaire en application de l'article R.20-34, II du code des postes et communications électroniques ;

Vu le courrier en date du 7 mai 2007 de la société Erenis au Ministre délégué à l'industrie chargé des communications électroniques pour l'informer de la prise de participation de Neuf Cegetel dans la société Erenis et de l'impossibilité de proposer la réduction sociale tarifaire compte tenu du non transfert du bénéfice de la réduction sociale à Neuf Cegetel.

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2007,

I. CADRE REGLEMENTAIRE

I.1. Sur l'introduction d'un mode de calcul provisionnel

Le décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 publié au *Journal officiel* le 13 avril 2003 relatif au financement du service universel des télécommunications a modifié le mode de calcul des contributions prévisionnelles des opérateurs au fonds de service universel. L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue du décret du 10 avril 2003 sus mentionné prévoit que ces contributions sont désormais établies sur un mode provisionnel fondé sur les contributions définitives calculées lors du dernier exercice constaté.

L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques dispose en effet que « *si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds* ». Il précise également que si, pour la dernière année constatée, le

solde calculé précédemment est créditeur, « *le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42.* ». L'article R. 20-42 du code des postes et des communications électroniques dispose que « *à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion (...)*».

Pour le calcul des contributions provisionnelles 2008, il convient ainsi de prendre en compte le dernier coût définitif publié au moment de la présente décision, à savoir celui de 2005.

I.2. Sur la prise en compte d'opérateurs fournissant le service universel autres que l'opérateur ou les opérateurs en charge des composantes du service universel

L'article R.20-39 du code des postes et des communications électroniques précise que « *si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût prévisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiqués par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause* ».

Un tel coût est alors pris en compte dans le calcul des contributions provisionnelles, en vertu de l'alinéa précédent, qui dispose que :

[...] Le cas échéant, les montants [des contributions et/ou des versements provisionnels] sont augmentés ou diminués des montants résultant de l'application de l'alinéa suivant [concernant un nouvel opérateur fournissant le service universel]. »

I.3. Sur la nécessité d'une décision de l'Autorité

L'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques prévoit que « *le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds en application du II et le montant des sommes dues par le fonds aux opérateurs désignés pour assurer les obligations du service universel sont déterminés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* ».

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles pour l'exercice provisionnel 2008.

II. REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES OPERATEURS

II.1. Opérateurs débiteurs au titre de l'exercice provisionnel 2008

Les contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au titre de l'année 2008 sont celles constatées au titre du coût définitif de l'année 2005

Les contributions provisionnelles fixées pour 2008 sont celles décrites en annexe I. La première colonne indique le montant de la contribution annuelle, la seconde le montant de chacune des deux échéances.

Par rapport à l'annexe I de la décision n°2007-0191 relative à l'évaluation définitive de l'année 2005, les modifications décrites ci-dessous ont été apportées.

La société Estel a fait l'objet d'une fusion au sein de la Société Completel au 1^{er} novembre 2005 et n'est plus contributrice car elle n'a plus de personnalité morale. La contribution d'Estel a été réintégrée chez Completel.

La société AOL Europe Services SARL qui a notifié à l'ARCEP le 5 décembre 2006 la cessation, effective au 1^{er} novembre 2006, de son activité d'accès internet en France et dont l'activité a été reprise par la société Neuf Cegetel, voit sa contribution provisionnelle pour l'année 2008 transférée à Neuf Cegetel. La contribution de Cégétel a également été transférée au nom de Neuf Cegetel.

A la suite du rachat de Bouygues Télécom Caraïbes par Digicel, la contribution de la société précitée a été transférée à Digicel.

Il en va de même pour Kertel à la suite de son rachat par Proximania en février 2007 : la contribution de Kertel a été transférée à Proximania.

Les activités de Suez Lyonnaise Telecom, UPC France et Numéricâble ont été reprises par NC Numéricâble. Leurs contributions provisionnelles respectives sont donc transférées à NC Numéricâble.

La société MCI France SAS se nomme désormais Verizon France.

Les contributions provisionnelles d'Intercall et de Tiscali ont été transférées à Télécom Italia SA.

La société XTS Telecom a été mise en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre le 19 juin 2007. Par jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre du 18 septembre 2007, la liquidation de la société XTS Telecom a été prononcée. En conséquence, la contribution de la société XTS Telecom qui figure en annexe I ne sera pas notifiée par l'ARCEP à XTS Telecom.

II.2. Opérateurs créditeurs au titre de l'exercice provisionnel 2008

En 2005, seul un opérateur présentait un solde créditeur : France Télécom.

Compte tenu de l'arrêté du Ministre en date du 18 octobre 2006 et du courrier au Ministre en date du 7 mai 2007 de la société Erenis précités, pour l'informer de la prise de participation de Neuf Cegetel dans la société Erenis et du non transfert du bénéfice de la réduction sociale à Neuf Cegetel, France Télécom demeure le seul opérateur prestataire de la réduction sociale tarifaire ; à ce titre, il est le seul opérateur à bénéficier d'une compensation au titre des tarifs sociaux, pour la réduction sociale tarifaire, pour l'exercice provisionnel 2008.

Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations retenus, à titre prévisionnel, pour l'évaluation provisionnelle de l'année 2008 sont de 32 279,04 euros.

Transpac a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation au sein de France Télécom au 1^{er} janvier 2006 et n'est plus contributrice car elle n'a plus de personnalité morale. La contribution de Transpac a été réintégrée chez France Télécom.

Le solde créditeur de France Télécom pour la contribution provisionnelle 2008 correspond au montant total des contributions provisionnelles des opérateurs débiteurs au titre de l'exercice provisionnel 2008, duquel sont déduits les frais de gestion prévisionnels 2008. Le solde créditeur provisionnel de France Télécom est donc de 19 088 672 euros.

Décide :

Article 1 - Les contributions provisionnelles nettes des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2008 sont celles figurant en annexe I à la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2007,

Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux

Annexe I à la décision n° 2007-0994
Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2008

Opérateur créditeur	Contribution 2008
France Télécom	19 088 672

Opérateurs débiteurs	Contribution 2008
6 COM	236
Afone	5 968
Altitude Développement	3 782
AT&T Global Network Services France SAS	33 196
B3G TELECOM France (AzurTel)	2 410
Bouygues Télécom	2 787 510
BT France	8 037
Budget Telecom	202
Central Telecom	10 117
Club Internet (T-Online France)	80 552
Cogent Communications France SAS	1 324
Colt Télécommunications France	143 148
Comptel (Estel)	115 653
Dauphin Telecom	5 768
Débitel	2 968
Delta Multimedia Europe	95
Digicel Antilles Françaises, Guyane (Bouygues Telecom Caraïbes)	44 155
Eagle Telecom	27 260
Easynet	9 680
Endéis Telecom	3 026
Estel	0
Eurovox	2 647
Eutelsat	17 010
Finarea SA	3 086
Free	360 451
FRNet2 (Tele2 France)	571 079
GC Pan European Crossing France	26 474
Hub Télécom	61 996
Jonas Technology	9 455
KDDI France	7 186
NC Numericable (Numéricâble)	11 346
NC Numéricable	17 775
NC Numericable (Suez Lyonnaise Telecom)	43 776
NC Numericable (UPC France)	30 540
Nerim	2 647
Netsize	3 538
Neuf Cegetel (Neuf Telecom)	718 539
Neuf Cegetel (AOL Europe Services SARL)	231 646
Neuf Cegetel (Cegetel - Télécom Développement)	764 717
One.Tel SARL	48 948
Orange Caraïbes	235 428
Orange	6 550 394
Orange Réunion	49 166
PHENIX TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES	1 747
Phone Systems and Network	4 976
Prosodie	29 310
Proximania (Kertel Iliad)	45 516
SFR	5 449 081
SRR Réunion	137 781
SRR Mayotte	14 258
SAS SPM TELECOM	596
Sprintlink France SAS	6 808
Telecom Italia (Intercall)	13 237
Telecom Italia France (TI France)	61 457
Telecom Italia (Tiscali Telecom)	127 642
Telegate France	3 593
T Systems Telecommunications Services France SAS	15 884
Transaction Network Services SA (TNS)	2 742
Verizon France (MCI France SAS)	103 059
Via Networks (Interoute France SA)	1 229
Wavecrest Communications France	41 602
XTS Télécom	7 502

Annexe II à la décision n° 2007-0994
Détail des contributions provisionnelles au fonds de service universel de
l'année 2008
du groupe France Télécom

	Débit 2008	Crédit 2008	Solde 2008
France Télécom fixe	13 001 701	32 090 373	-19 088 672
Orange	6 550 394		6 550 394
Orange Caraïbes	235 428		235 428
Orange Réunion	49 166		49 166
Transpac			0
Total Groupe France Télécom	19 836 689	32 090 373	-12 253 684